SENAT RP

NOTES
SUR
LE SÉNATE

Les devoirs et les droits du sénateur

Aussi bien les devoirs que les droits du sénateur sont réglés en détail par des règles juridiques : la Constitution de la RP, les lois – dont avant tout par la loi sur l'exercice du mandat de député et de sénateur – et le Règlement du Sénat.

Le travail au Sénat

Le sénateur est obligé de participer activement aux séances du Sénat et des organes du Sénat (les commissions du Sénat, le Présidium du Sénat, la Convention des Doyens). Si le sénateur n'accomplit pas ce devoir et s'il est absent sans justification à la séance ou s'il est présent à la séance mais il ne participe pas au vote, les prestations et les indemnités qu'il reçoit pour le mois donné sont réduites. Pendant les séances plénières, le sénateur peut se prononcer au sujet du problème traité par le Sénat, présenter des motions à la loi et à la résolution discutées par le Sénat (proposer son rejet, son adoption sans amendements ou apporter à son texte des modifications), présenter les motions dites formelles (par exemple annoncer la pause, limiter le temps des interventions) et des motions relatives à l'ordre du jour. Si le sénateur présente à la séance du Sénat la position de la commission du Sénat au sujet de la loi examinée, alors après son examen définitif par le Sénat, il a l'obligation de participer aux sessions des commissions respectives de la Diète où il explique la position prise par le Sénat.

Le sénateur a le droit de presenter le projet de résolution ou au nom d'un groupe de 10 sénateurs le projet de loi. Si le Sénat adopte le projet de loi, ce dernier est ensuite présenté à la Diète comme initiative législative.

Le sénateur a le devoir de présenter sa candidature à au moins une commission permanente du Sénat. Au sein de la commission, le sénateur a le droit de se prononcer au sujet des questions prévues par l'ordre du jour, de présenter des motions à examiner des actes juridiques, de présenter des remarques et des propositions aux travaux de la commission et au mode de ses débats. Le sénateur peut aussi participer activement aux travaux de toute autre commission dont il n'est pas membre, mais il ne peut pas alors participer au vote.

L'un des droits du sénateur, vu l'exercice de son mandat, c'est la possibilité de déposer des déclarations sénatoriales à la fin de chaque séance du Sénat. Si dans la déclaration le sénateur formule des conclusions ou des remarques adressées au gouvernement ou aux autres institutions, cette déclaration est transmise au destinataire qui a l'obligation de répondre.

Le travail en dehors du parlement

Indépendamment de la déposition des déclarations aux séances du Sénat, le sénateur peut aussi s'adresser aux membres du Conseil des Ministres, aux représentants des organes et des institutions d'Etat et des pouvoirs locaux pour demander des informations et des explications sur les questions résultant de l'exercice de ses devoirs parlementaires. Le sénateur a droit à l'accès aux documents et à l'examen de l'activité des organes de l'administration publique, des sociétés avec l'apport du Trésor d'Etat, des établissements et des entreprises d'Etat et des pouvoirs locaux. Le sénateur peut en outre intervenir voire s'occuper d'une question concrète (que lui présente par exemple son électeur) et demander des informations sur son règlement. Ce droit doit per-

**SÉNAT
DE LA REPUBLIQUE
DE POLOGNE**

CHANCELLERIE DU SÉNAT,
BUREAU DE LA COMMUNICATION
SOCIALE

00-902 Varsovie, rue Wiejska 6,
tél. (48-22) 694-92-84
fax (48-22) 694-95-70
www.senat.gov.pl

mettre au sénateur d'aider les citoyens par exemple dans des situations où les décisions relatives à leurs problèmes sont sans justification retardées par les offices et par les autres institutions.

Le sénateur peut ouvrir un bureau de sénateur qui l'aide dans l'exercice de ses obligations dans sa circonscription électorale. Le Présidium du Sénat définit la somme pour le fonctionnement du bureau. L'aide dans l'organisation du bureau, son équipement et son fonctionnement sont assurées par la Chancellerie du Sénat.

Comme le sénateur effectue la majeure partie de son travail dans sa circonscription électorale, les règles lui donnent le droit de participer aux sessions des diétines des voivodies, des conseils des powiats et des conseils des communes dans cette circonscription électorale. Le sénateur participant à ces sessions a le droit de présenter des remarques et des motions.

L'immunité

Un droit très important du sénateur qui doit lui garantir la protection et l'indépendance dans l'exercice de son mandat est l'immunité. Cela signifie que le sénateur ne peut pas encourir la responsabilité pour toute action qu'il entreprend et qui est liée avec l'exercice de son mandat. Pour une telle activité le sénateur répond uniquement devant le Sénat. Cette protection est garantie aussi bien au cours de la législature qu'après. Si cependant le sénateur porte atteinte aux droits des autres personnes, le Sénat peut donner son accord pour lui faire encourir la responsabilité. Le sénateur est aussi protégé par l'immunité dans les affaires pénales, on ne peut donc pas lui faire encourir la responsabilité pénale sans l'accord du Sénat à moins que le sénateur ne donne lui-même son accord. Si, avant les élections au Sénat, une procédure pénale était en cours contre la personne du candidat au Sénat, alors après les élections elle doit être suspendue si le Sénat dépose une telle motion à l'organe qui est chargé de la procédure. Cela ne signifie cependant pas que quelqu'un peut éviter de comparaître devant le tribunal. Pour les affaires qui ne peuvent pas être menées vu l'immunité parlementaire – pour la période de l'immunité du sénateur, il n'y a pas de prescription. Si donc au cours de la législature il n'est pas possible de mener une procédure contre le sénateur (s'il ne renonce pas à l'immunité ni si le Sénat ne donne pas son accord pour lever l'immunité), la procédure ne pourra être poursuivie qu'après la fin de la législature.

Le sénateur ne peut pas être arrêté ni détenu sans l'accord du Sénat à moins qu'il ne soit pris en flagrant délit et si cela s'avère indispensable pour assurer un bon déroulement de la procédure.

L'incompatibilité du mandat

Le système de notre pays, comme dans de nombreuses autres démocraties contemporaines, est fondé sur le principe du partage et du contrôle mutuel des trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire. En même temps, on tend à ce que l'exercice de la fonction parlementaire qui demande beaucoup de temps ne soit pas uni aux autres fonctions qui aussi constituent une charge importante ou qui pourraient avoir une influence négative sur l'indépendance du député. Pour atteindre cet objectif il est interdit d'unir le mandat de sénateur avec des fonctions définies ou avec un emploi défini. Ainsi il est interdit de cumuler le mandat de sénateur avec entre autres :

La fonction du président, le mandat de député à la Diète et de député au Parlement européen, la fonction de président da la Banque Nationale de Pologne, de président de la Chambre suprême de contrôle, président de l'Institut de la mémoire nationale, la fonction de Défenseur des Droits civiques, la fonction de Défenseur des Droits de l'Enfant, de l'ambassadeur, de membre : du Conseil de la politique monétaire, de membre du Conseil national de la Radiophonie et de la Télévision, du Collège de l'Institut de la mémoire nationale, du conseiller de commune et du membre des autorités autonomes.

– l'emploi dans l'administration : gouvernementale (à l'exception de membres du Conseil de ministres et les secrétaires d'État), dans l'administration autonome, dans les chancelleries du Président, de la Diète et du Sénat, dans la Chambre suprême de contrôle, dans les bureaux de : Tribunal constitutionnel, Chambre suprême de contrôle, Défenseur des Droits civiques, Défenseur des Droits de l'Enfant, Conseil national de la Radiophonie et de la Télévision, l'Institut de la mémoire nationale, dans le Bureau national des élections, Inspéction national de travail, dans le service civil aussi bien que dans les administrations des Cours et du Parquet.

– Le juge, le procureur, le fonctionnaire civil, le militaire accomplissant le service militaire actif, le fonctionnaire de police, le fonctionnaire des services de protection de l'État ne peuvent exercer le mandat de député ou de sénateur.

– Celui que veut exercer le mandat du sénateur est obligé de résigner de fonctions mentionnées ci-dessus dans le délai de 14 jours à partir le jour de proclamation des résultats des votes – manque de résignation est équivalent à l'extinction du mandat.

Mener une activité rémunérée

Le sénateur est une personne publique, participant à l'exercice du pouvoir législatif. Il est par conséquent obligé de respecter certaines restrictions en ce qui concerne l'activité économique. Il ne peut pas mener une activité qui serait liée avec l'obtention d'avantages issus des biens du Trésor d'Etat ou des biens des pouvoirs locaux (commune, powiat, voivodie). Le sénateur ne peut pas être membre des organes des firmes où le Trésor d'Etat ou une unité des pouvoirs locaux ont leurs apports, il ne peut pas mener d'activité où il se servirait des biens du Trésor d'Etat ou des biens communaux, il ne peut pas gérer une telle activité (même s'il n'est pas propriétaire de la firme), il ne peut pas non plus représenter une telle firme ni posséder plus de 10% d'apports ou d'actions dans les sociétés avec l'apport du Trésor d'Etat ou d'une personne juridique communale. Si le sénateur ne respecte pas cette interdiction, il peut répondre devant le Tribunal d'Etat et perdre son mandat de sénateur.

Le sénateur doit informer le maréchal du Sénat de toutes les occupations supplémentaires qu'il entreprend – cette obligation ne concerne pas les occupations qui relèvent du droit d'auteur, par exemple lorsqu'il est auteur de livres, des articles etc. Exerçant de telles occupations supplémentaires ainsi que menant une activité économique éventuelle, le sénateur ne peut pas faire référence à son mandat et attendre à ce titre des privilèges spéciaux. Le sénateur ne peut pas non plus entreprendre d'activités qui menaceraient la perte de confiance auprès de ses électeurs, il ne peut pas non plus recevoir de dons qui porteraient atteinte à cette confiance.

Les sénateurs au début et à la fin de chaque législature et en plus au début de chaque année déposent des déclarations sur leurs biens avec des informations sur les biens du sénateur et les biens qu'il possède avec son conjoint. Dans cette déclaration, il faut indiquer entre autres les biens immobiliers possédés, les parts et les actions des sociétés, les ressources, ainsi que les obligations (les dettes) qui dépassent une somme définie. Les informations présentées par le sénateur sont analysées par la Commission du règlement, de l'éthique et des affaires sénatoriales ainsi que par les organes fiscaux compétents, tandis que les résultats de l'analyse sont présentés au Présidium du Sénat. A partir de la Ve législature les données que renferme la déclaration sur les biens sont publiques (sauf l'adresse du domicile et celle des biens immobiliers) et sont accessibles dans l'Internet.

En outre, le maréchal du Sénat mène un registre des profits dans lequel chaque sénateur doit inscrire les profits qu'il a obtenu lui-même ou son conjoint, par exemple les postes occupés et les occupations liés à une rémunération, les dons obtenus, les voyages à l'intérieur du pays et à l'étranger (sauf les voyages de service au nom du Sénat) dont les frais n'étaient pas couverts ni par le sénateur lui-même ni par l'institution qui l'embauche ni par son parti. Le registre est public et en plus, une fois au cours de l'année, le maréchal du Sénat rend publiques les données que ce registre renferme.

Si le sénateur ne respecte pas les restrictions imposées à son activité salariale ou s'il ne s'acquitte pas de ses obligations, il peut encourir une responsabilité réglementaire (définie par les règles du Règlement du Sénat) et être soumis aux autres sanctions prévues par le droit, par exemple s'il ne dépose pas à temps sa déclaration sur les biens, il perd – jusqu'au moment de la déposition de cette déclaration – les prestations sénatoriales qu'il reçoit, tandis que s'il cache certaines informations ou s'il donne des informations fausses – il subit la responsabilité pénale.

Une chambre de la Maison des députés

(Fot. J. Zawadzki)

Pour que le sénateur puisse bien s'acquitter de ses obligations, le droit oblige les employeurs de donner, à la demande de la personne intéressée qui a obtenu le mandat, un congé non payé pour la période de son mandat et pour une période de trois mois après l'expiration du mandat. Après la fin du congé, l'employeur doit embaucher l'ex-sénateur à nouveau. Le congé pour la durée du mandat est un privilège du sénateur, mais il n'est pas obligé d'en profiter (à l'exception de personnes qui sont concernées par le principe décrit ci-dessus de l'incompatibilité du mandat). Si le sénateur n'a pas profité du droit au congé non payé pour la période de l'exercice de son mandat, l'employeur doit donner au sénateur du temps libre durant la période de l'exercice des obligations parlementaires (par exemple pour participer aux sessions du Sénat ou à celles des commissions du Sénat).

La rémunération

Si le sénateur au cours de son mandat profite du congé non payé dans son actuel emploi, s'il n'a pas d'activité économique et s'il n'a pas droit à la retraite, il reçoit une rémunération sénatoriale mensuelle. Le montant de cette rémunération est égal à celle d'un sous-secrétaire d'Etat (d'un vice-ministre). Les sénateurs remplissant les fonctions du président ou président adjoint d'une commission reçoivent des suppléments allant respectivement à 20% et 15% de la rémunération. Un sénateur qui remplit la fonction du président d'une sous-commission permanente, du secrétaire du Sénat ou du membre de la Commission des affaires de l'Union européenne reçoit un supplément de 10% de la rémunération. Toutefois un sénateur remplissant plus d'une fonction ne peut pas accumuler sous forme de supplément plus de 35% de sa rémunération.

La législature finissant, le sénateur a droit à une indemnité d'un montant équivalent à trois mois de rémunération. Si le sénateur est réélu pour la législature suivante, il n'a pas droit à cette indemnité.

Chaque sénateur qu'il soit sénateur de carrière (il reçoit la rémunération mentionnée) ou qu'il continue à travailler dans sa profession en dehors du parlement et ne reçoit pas de rémunération parlementaire, il a droit à l'indemnité parlementaire. Cette indemnité doit assurer la couverture des dépenses subies par le sénateur pendant l'exercice de ses fonctions sénatoriales. Le montant mensuel de cette indemnité est fixé à 25% de la rémunération sénatoriale.

Autres droits

Le sénateur exerce ses fonctions non seulement au parlement mais aussi dans sa circonscription électorale et dans d'autres endroits à l'intérieur du pays de même qu'à l'étranger. Pour le faire il est souvent obligé d'effectuer de nombreux voyages et en premier lieu de venir (plusieurs fois au cours du mois) aux sessions du Sénat et des commissions du Sénat. Le sénateur a donc droit aux tickets gratuits de communication urbaine et aux billets gratuits en cas de déplacements à l'intérieur du pays par voie ferroviaire ou routière (PKP, PKS) et aux vols gratuits sur les lignes intérieures de la Pologne.

Les sénateurs qui n'ont pas de domicile fixe à Varsovie profitent de l'aide de la Chancellerie du Sénat pour loger dans la capitale. La majorité d'entre eux habitent à la Maison des députés (hôtel situé sur le terrain de la Chancellerie de la Diète où sont logés les sénateurs et les députés). Certains sénateurs habitent dans d'autres hôtels ou louent un appartement privé. Les frais de logement des sénateurs à Varsovie sont couverts par la Chancellerie du Sénat. Si l'exercice du mandat exige du sénateur de voyager, la Chancellerie du Sénat couvre les frais de logement hors du domicile jusqu'à la somme limite annuelle des dépenses à cet effet.

Le devoir de la Chancellerie du Sénat est d'aider les sénateurs dans l'exercice de leur mandat. Les fonctionnaires de la Chancellerie préparent les informations nécessaires par exemple sur les lois en vigueur relatives au sujet qui intéresse le sénateur dans différents pays européens ; ils élaborent des opinions aux sujets indiqués ou commandent la préparation de telles opinions aux experts en dehors de la Chancellerie ; ils donnent des conseils juridiques ; ils aident à préparer les amendements aux lois ou le projet de la nouvelle loi.

Le sénateur obtient à titre gratuit tous les imprimés liés à l'activité législative du Parlement : les projets des lois, les positions des commissions de la Diète relatives aux projets, les lois adoptées définitivement par la Diète, diverses expertises, opinions et autres documents auxiliaires. Il reçoit aussi à titre gratuit des journaux officiels spéciaux où sont publiés les actes juridiques en vigueur (*Dziennik Ustaw, Monitor Polski*). Pour le courrier lié à l'exercice de son mandat, le sénateur peut se servir d'enveloppes spéciales dotées d'emblème spécial que lui assure avec le papier à lettre la Chancellerie du Sénat. L'envoi de ce courrier est gratuit.

Bureau législatif, Maciej Berek, septembre 2000
avec modifications postérieures (octobre 2007)